

COMMUNE de Cagny
2026xx101

DOSSIER : N° EN 014 119 26 00004

Déposé le : 14/09/2026

Complété le :

Demandeur : EURL Les Copines d'Abord

Sur un terrain sis à : 27 RUE DU CLOS DU SIEUR à
Cagny (14630)

Référence(s) cadastrale(s) : 14119 AK 35

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel
supportant une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de Cagny

Le Maire de la Commune de Cagny

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;
XXXXXXXXX ;

VU la demande présentée le 14/09/2026 par EURL Les Copines d'Abord , complétée le , représenté(e)
par Mme Stéphanie OLIVIER , dont le siège social est situé au 27 rue du Clos du Sieur à Cagny ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est accordée .

Selon l'article R 581-58 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité déposer l'enseigne dans les trois mois suivant cette cessation et en avvertir les services de la mairie de Cagny par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois précédent l'intervention.

AFFICHÉ LE

23 SEP. 2026

no 349.

Cagny, le 22/09/2026

Par délégation du maire,

L'Adjoint à l'urbanisme,

Pascal GENISSEL



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.